

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

DÉCISION N° 2015-P-005 DU 22 OCTOBRE 2015
RELATIVE À LA PART VARIABLE VERSÉE AUX AGENTS
DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-II ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires d'Etat ;

Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de proximité en date du 8 octobre 2015 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n°2015-057 du 22 octobre 2015 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n°2015-P-003 du 29 mai 2015 portant modification de la décision n°2015-P-011 du 15 décembre 2014 relative à l'organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Lorsque la marge budgétaire le permet (crédits du Titre 2), une part variable de rémunération peut être attribuée pour l'ensemble des agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (fonctionnaires détachés ou mis à disposition, agents contractuels non titulaires).

Article 2 - Le montant de cette part variable ne peut excéder un taux de 10% de la rémunération annuelle brute globale de l'agent (rémunération indiciaire et prime fonctionnelle).

Article 3 – Le taux individuel ainsi arrêté est assis sur des critères et des objectifs préalablement fixés par décision du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, et définis pour chaque agent dans le cadre de son entretien professionnel annuel.

Article 4 – La détermination individuelle de ce taux résulte d'une décision du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 5 – Le paiement de la part variable intervient lors de la paie du mois de décembre de chaque année.

Article 6 - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

**Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 23 octobre 2015